

## 11 - Personnel Communal - Recrutement d'un professeur Art-multimédia pour l'Ecole Régionale des Beaux-Arts

**Mme SCHOELLER, Première Adjointe, Rapporteur :** L'emploi à temps complet de Professeur d'Enseignement Artistique (catégorie A), spécialité Art-multimédia, est actuellement vacant. Placé sous l'autorité du Directeur de l'Ecole, au sein de l'équipe pédagogique, cet agent a notamment pour missions :

- le suivi des travaux et des recherches des étudiants de la spécialité Art (toutes années confondues) et parmi eux, ceux qui sont particulièrement concernés par les questions du multimédia, propositions de cours, ateliers, séminaires
- l'implication dans le fonctionnement et les projets pédagogiques de l'établissement ainsi que dans la vie de l'école en général
- dans le cadre de la réforme nationale, suivi des mémoires (4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années), en étroite collaboration avec les enseignants de philosophie et de culture générale.

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi de Professeur d'Enseignement Artistique par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à une large publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A, lorsque la nature des fonctions et les besoins des services le justifient».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel serait justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de l'Ecole.

L'agent concerné devra justifier d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieur.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférente à l'indice brut 583 ainsi qu'une indemnité de suivi et d'orientation affectée d'un coefficient de 100 % pour la part fixe et la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat, de droit public, serait établi pour une durée maximale de trois ans avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. En tout état de cause, à l'issue de la période maximale de trois ans, ce contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse.

### Proposition

Le Conseil Municipal est invité à définir cet emploi à temps complet de Professeur d'Enseignement Artistique, spécialité Art-multimédia pour l'Ecole Régionale des Beaux-Arts dans les conditions ci-dessus, et à autoriser M. le Maire ou Mme la Première Adjointe à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«**M. LE MAIRE** : Beau développement de l'ERBA d'ailleurs».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

*Récépissé préfectoral du 10 mai 2011.*